



DECLARATION D'INTENTION POUR LE PCAET

(Article L 121 - 18 du code de l'environnement)

Motivations et raisons d'être du plan

Grand Paris Seine & Oise est en 2019 la plus grande Communauté Urbaine de France rassemblant 73 communes et plus de 405 000 habitants sur une surface de près de 500 km².

A ce titre, elle se doit de mettre en application les obligations fixées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 instituant l'élaboration et l'animation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La vallée de Seine yvelinoise, qui constitue le territoire de la Communauté, est, par sa géographie et ses caractéristiques socio-économiques, extrêmement sensible aux événements climatiques et à la pollution atmosphérique. D'un autre côté, la résilience du territoire à travers la maîtrise de ses consommations énergétiques et l'exploitation de son potentiel en énergies renouvelables et de récupération représentent de réelles opportunités de développement et d'amélioration du cadre de vie. Son territoire à la fois urbain et rural donne à la Communauté Urbaine de véritables leviers d'actions pour contribuer, à son échelle, à l'effort global de lutte contre le changement climatique, et d'amélioration de la qualité de l'air.

La Communauté Urbaine conçoit donc le PCAET comme un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, de développement économique, d'attractivité et de qualité de vie.

C'est dans cette perspective que le Conseil Communautaire a validé le 14 avril 2016 l'engagement de la Communauté Urbaine dans l'élaboration et la mise en œuvre de son PCAET, dans une démarche collaborative et s'inscrivant pleinement dans son projet de territoire. Conformément aux dispositions du décret n°2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est établi pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan au bout de 3 ans.

Plans ou programmes dont découle le PCAET

Pour la réalisation de son PCAET, la Communauté Urbaine s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que local.

Le PCAET découle ainsi :

- du **protocole de Kyoto**, ratifié par la France en mai 2002 et entré en vigueur en 2005,
- de **l'accord de Paris** finalisé lors de la COP21 et ratifié par la France le 4 novembre 2016 dont l'objectif premier est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C à l'horizon 2100,
- du « **Paquet Energie Climat** » rassemblant des directives, règlements et décisions européennes, adopté en 2008, fixant notamment l'objectif du « triple 20 » à l'horizon 2020 en demandant de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'améliorer de 20% l'efficacité énergétique, de porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France) en prenant 1990 comme année de référence ;

complété en 2014 par des objectifs ciblés pour chaque pays membre de l'Union Européenne et portant sur la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et sur l'augmentation des énergies renouvelables et de récupération ; d'autres directives sur cette même période ont permis de fixer des seuils d'émission et de concentration pour divers polluants dégradant la qualité de l'air,

- de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** (LTECV) et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, fixant de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :

- réduire de 40% les émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 et les diviser par 4 en 2050 ;
- réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- réduire de 30% la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
- diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
- adopter obligatoirement un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants,

- du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** (SRCAE) de l'Île-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, ainsi que du **Plan de protection de l'atmosphère** pour l'Île-de-France.

Le PCAET de la Communauté Urbaine devra être compatible avec ces deux documents (articles L229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du Code général des collectivités territoriales) qui intègrent eux-mêmes les obligations et objectifs fixés par les textes précités.

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le PCAET s'appliquera sur les territoires des 73 communes constituant la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à savoir : Achères, Les Alluets-le-Roi, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET, en tant que démarche territoriale, a une double dimension stratégique et opérationnelle. Il prend en compte les problématiques climat, air et énergie et se décline, comme tout programme, à travers un état des lieux, des orientations stratégiques, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Son contenu doit intégrer plusieurs thématiques à savoir :

- la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des énergies fossiles
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- le développement de la séquestration du carbone dans un but d'atténuation des GES
- l'amélioration de la qualité de l'air
- le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique tout au long de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

Modalités de concertation préalable du public

Le PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes mais aussi sa mise en œuvre de manière partenariale. L'élaboration du PCAET doit donc se faire de façon concertée pour garantir son succès.

Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours de étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

La volet « état des lieux » a d'ores et déjà eu lieu. Il a mobilisé, à travers 3 ateliers participatifs en mars, mai et juin 2018 près de 90 participants représentant les institutions, les collectivités, les industriels, les associations et les agriculteurs. Les premiers résultats de l'état des lieux ont également fait l'objet d'une présentation et d'un débat avec les membres du Conseil de Développement du territoire.

Concernant la démarche de concertation à venir qui portera sur les **volets « stratégie »** et **« plan d'actions »**, la Communauté Urbaine s'inscrira dans le cadre défini par les articles L.121-16 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, une information préalable sera réalisée au plus tard 15 jours avant le début des ateliers/rencontres de concertations par publication sur le site internet communautaire et par affichage stipulant les thèmes, lieux, horaires et durées. Le programme se décline de la façon suivante :

1. Nomination d'un garant de la concertation par la Communauté Urbaine en mai 2019
2. Lancement à la fin du mois de mai 2019 d'un appel à contribution auprès des 73 communes, des associations du territoire et du grand public à travers le site internet de la Communauté Urbaine

Sur le volet stratégie : au cours du mois de juin 2019

3. Tenue de 2 ateliers participatifs externes associant les partenaires du territoire déjà mobilisés lors de l'état des lieux
4. Tenue d'1 atelier interne associant les directions de la Communauté Urbaine
5. Tenue d'une réunion d'échange avec le groupe de travail PCAET du Conseil de Développement

Sur le volet plan d'actions : au cours du mois de septembre 2019

6. Tenue de 2 ateliers participatifs externes associant les partenaires du territoire déjà mobilisés à l'état des lieux
7. Tenue d'1 atelier interne associant les directions de la Communauté Urbaine
8. Tenue d'1 atelier spécifique avec les associations du territoire
9. Tenue d'une réunion d'échange avec le groupe de travail PCAET du Conseil de Développement

Une restitution pourra ensuite avoir lieu au début du mois d'octobre 2019 et sera mise à disposition du public.